

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

14 Juil. Arrêté n° 10860 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des services sociaux près les juridictions..... 635

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

8 Juil. Arrêté n° 10538 relatif à la carte de navigant du personnel de l'aéronautique civile..... 636

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

11 Juil. Arrêté n° 10769 autorisant la société africaine de dragage à réaliser les activités de dragage et de commercialisation de sable du fleuve..... 637

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

14 Juil. Arrêté n° 10859 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des postes de santé près les maisons d'arrêt..... 639

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination..... 640

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 640

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 659

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 659

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 659

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 662
- Déclaration d'associations..... 663

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Arrêté n° 10860 du 14 juillet 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des services sociaux près les juridictions

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

et

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 01/63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-289 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains,
Vu le décret n° 2011-494 du 29 juillet 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12897/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé des services sociaux près les juridictions dénommés « services sociaux judiciaires ».

Article 2 : Les services sociaux judiciaires sont placés sous l'autorité du ministre chargé de la justice.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les services sociaux judiciaires sont des services techniques qui assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, notamment, dans le domaine de l'action sociale. Ils participent à la bonne distribution de la justice par des rapports d'enquêtes sociales ordonnées par les magistrats en matière de:

- divorce ;
- abandon, adoption et garde d'enfants ;
- abandon de la famille ou désertion du foyer conjugal ;
- tutelle ;

- pension alimentaire ;
- refus de grossesse et de paternité ;
- conflits conjugaux ;
- préservation des liens familiaux ;
- règlement de propriété ;
- succession ;
- changement du nom patronymique ;
- recherche de paternité.

Article 4 : Les services sociaux judiciaires sont chargés, notamment, de :

- résoudre les cas sociaux ;
- organiser des visites à domicile ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- collaborer avec d'autres partenaires menant des activités similaires ;
- procéder, à la demande du magistrat, à des enquêtes de moralité ou contradictoire.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les services sociaux judiciaires comprennent:

- des services sociaux près les tribunaux d'instance et de grande instance ;
- des services sociaux près la Cour d'appel.

Chapitre 1 : Des services sociaux près les tribunaux d'instance et de grande instance

Article 6 : Les services sociaux près les tribunaux d'instance et de grande instance sont dirigés et animés par des chefs de service qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés, notamment, de :

- résoudre les cas sociaux ;
- organiser des visites à domicile ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- collaborer avec d'autres partenaires menant des activités similaires.

Article 7 : Les services sociaux près les tribunaux d'instance et de grande instance, outre le secrétariat, comprennent :

- le bureau des enquêtes ;
- le bureau de la résolution des cas sociaux.

Chapitre 1 : Des services sociaux près la Cour d'appel

Article 8 : Les services sociaux près la Cour d'appel sont dirigés et animés par des chefs de service qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés de procéder à des enquêtes de moralité ou contradictoires.

Article 9 : Les services sociaux près la Cour d'appel, outre le secrétariat comprennent :

- le bureau des enquêtes de moralité ;
- le bureau des enquêtes de contre-expertise ou contradictoires.

Article 10 : Les services sociaux judiciaires fonctionnent de façon horizontale sous l'autorité administrative et morale de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

Ils exécutent leurs missions sous le contrôle du chef de la juridiction.

Article 11 : Les chefs des juridictions sont compétents pour délivrer les notes de prise, de reprise, de cessation de service, les permissions d'absence et les fiches de notation des agents des services sociaux judiciaires.

Les copies de ces actes sont communiquées à l'administration pénitentiaire.

Article 12 : Les actes administratifs non cités à l'article 11 du présent arrêté sont de la compétence du directeur général de l'administration pénitentiaire.

Article 13 : Les services sociaux judiciaires reçoivent de la juridiction utilisatrice les actes utiles pour la réalisation des missions qui leur sont dévolues.

Article 14 : Les services sociaux judiciaires près les juridictions de Brazzaville informent directement la direction générale de l'administration pénitentiaire de l'exécution de leurs missions par des rapports, procès-verbaux et comptes rendus mensuels, avec ampliation aux chefs de juridictions.

Les services sociaux judiciaires près les juridictions de l'intérieur le font par le biais des directions départementales.

Article 15 : La direction générale de l'administration pénitentiaire exprime le besoin en personnels sociaux spécialisés à la direction générale des affaires sociales et procède à leur affectation dans les services sociaux judiciaires.

Article 16: La direction générale des affaires sociales assure, de concert avec la direction générale de l'administration pénitentiaire, l'encadrement technique des agents des services sociaux judiciaires.

Article 17 : La direction générale de l'administration pénitentiaire informe la direction générale des affaires sociales des activités des services sociaux judiciaires par des rapports synthèses.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les chefs de services sociaux près les tribunaux d'instance et de grande instance ainsi que les chefs de services sociaux près la Cour d'appel et leurs

collaborateurs sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Pour les questions spécifiques liées à la gestion des agents du service social, le chef de la juridiction saisit le directeur général de l'administration pénitentiaire.

Article 20 : Pour la résolution des cas sociaux liés aux besoins fondamentaux de l'enfant et de la mère, les services sociaux judiciaires peuvent se rapprocher des services techniques du ministère en charge des affaires sociales.

Article 21 : Le personnel social affecté au ministère en charge de la justice conserve les avantages que leur confèrent les textes en vigueur. Toutefois, le ministère en charge de la justice leur fait bénéficier des stages dans le cadre de la formation continue.

Article 22 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2014

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 10538 du 8 juillet 2014 relatif à la carte de navigant du personnel de l'aéronautique civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 07-12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant

réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 4 du décret n° 2014-25 du 5 février 2014 susvisé, les caractéristiques et les conditions de délivrance des cartes du personnel navigant.

Article 2 : La carte de navigant est un document servant à attester de l'emploi et de l'identification des membres des équipages de conduite et de cabine.

Article 3 : La carte de navigant du personnel de l'aéronautique civile est de format ISO 7810 et doit comporter les mentions suivantes :

a- au recto :

- la mention « République du Congo » ;
- la mention « Certificat de membre d'équipage/crew member certificate » ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom, le prénom usuel, le sexe, la nationalité, la date de naissance, la fonction ;
- l'emplacement où doit être apposée une photo récente du titulaire ;
- l'emplacement où le titulaire de la carte doit apposer sa signature ;
- la date de délivrance de la carte ;
- la date de validité de la carte ;
- le numéro d'ordre.

b- au verso :

- la mention « Le titulaire peut, à tout moment, regagner la République du Congo, sur présentation du présent certificat, au cours de sa période de validité » ;
- l'emplacement où l'employeur doit apposer sa signature ;
- le lieu de délivrance.

A ces éléments obligatoires, les exploitants d'aéronef sont tenus d'insérer des éléments de sécurisation des cartes approuvées par l'autorité compétente.

Article 4 : L'exploitant d'aéronef est tenu :

- d'établir une carte de navigant pour le personnel de conduite et de cabine qu'il emploie ;
- de faire approuver par l'autorité compétente la maquette de la carte de navigant qu'il souhaite délivrer à ses agents ;
- de signaler à l'autorité compétente tout cas de perte ou de vol de la carte de navigant ;
- de transmettre à l'autorité compétente les curriculum vitae, les copies de diplômes attestant de la qualification, les certificats de nationalité et les copies d'attestation d'immatriculation à la caisse

nationale de sécurité sociale de chaque personnel navigant ;

- de retirer leurs cartes de navigant aux personnels concernés au terme de leur contrat de travail ;
- de transmettre annuellement à l'autorité compétente la liste du personnel détenteur de la carte de navigant ;
- d'indiquer à l'autorité compétente l'entité en charge de la production des cartes de navigant.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2014

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 10769 du 11 juillet 2014

autorisant la société africaine de dragage à réaliser les activités de dragage et de commercialisation de sable du fleuve

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande

et

Le ministre des mines et de la géologie

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant réorganisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

CHAPITRE I - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier : La Société Africaine de Dragage dont le siège est sis, rue de l'Amitié, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à réaliser les activités de dragage et de commercialisation de sable du fleuve le long du chenal principal de la rive droite du fleuve Congo, de Brazzaville à Maloukou Bambou, soit sur trente-deux kilomètres environ.

Le dragage doit garantir l'amélioration des conditions de navigabilité du chenal principal ainsi que des chenaux d'accès et plans d'eau des sites portuaires de Brazzaville.

Article 2 : La société africaine de dragage bénéficie, en contrepartie de l'autorisation susvisée, de l'exclusivité de l'extraction et de la commercialisation du sable de fleuve, sous réserve de la mise en oeuvre des conditions définies au chapitre II du présent arrêté.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

Article 3 : Le bénéficiaire doit obtenir des services techniques du ministère chargé des transports la détermination des dépôts fluviatiles de sable et les modalités pratiques de leur exploitation.

Article 4 : Le bénéficiaire transmet à l'administration la liste des moyens techniques et logistiques dont il dispose pour la réalisation des activités prévues.

Article 5 : Le bénéficiaire doit, pour validation :

- transmettre le dossier de mise en oeuvre de l'autorisation d'exploitation du domaine public fluvial et dépôts fluviatiles de sable aux autorités et services compétents des ministères concernés ;
- produire un plan d'exploitation pour chaque dépôt fluviatile de sable attribué.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 : Les opérations de dragage de sable sont réalisées sans préjudice des impératifs de stabilité des berges pour prévenir ou contenir l'érosion. Il en va de même pour la constitution des sites de dépôts transitoires.

Article 7 : Les aires de mise en dépôt et, si nécessaire, les voies d'accès s'y rattachant, ainsi que les installations annexes, sont aménagées et exploitées conformément au plan d'exploitation des sites attribués.

Ces aménagements sont à la charge du bénéficiaire. En tout état de cause, ils respectent la réglementation en vigueur en République du Congo en matière de travail, de police, de sécurité, de protection de l'environnement et d'assainissement des voies d'eau intérieures.

Article 8 : Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations et équipements ou à leur voisinage immédiat, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des autorités compétentes.

Article 9 : Le plan d'exploitation évoqué à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté est mis à jour par les services compétents pour l'ensemble des éléments qui le composent. Il est tenu à la disposition des services chargés du suivi et du contrôle.

CHAPITRE IV - DUREE DE VALIDITE, RETRAIT ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Article 10 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter de la date de signature.

Le renouvellement est accordé pour la même durée suite à un accord entre l'administration et le bénéficiaire, au regard des performances et des résultats réalisés en ce qui concerne l'amélioration des conditions de navigabilité et d'accessibilité des sites portuaires et points d'accostage ciblés, ainsi que le chenal principal et les autres chenaux et plans d'eau navigables de la zone du projet.

Un rapport par période biennale sera établi aux fins de suivi des performances et résultats susvisés.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de retirer l'autorisation d'exploiter s'il est constaté des infractions dans son utilisation, telles que :

- la non-mise en oeuvre de l'exploitation par le bénéficiaire dans un délai de neuf mois à compter de la date de signature ;
- le non-respect des prescriptions de l'autorisation, des législations et/ou des réglementations en vigueur ;
- la non-réalisation des objectifs d'amélioration de la navigabilité et d'accessibilité aux sites portuaires de Brazzaville au regard du rapport biennal.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Aux fins de mise en oeuvre de la présente autorisation, le bénéficiaire doit se rapprocher de la direction générale de la navigation fluviale et de la direction générale des mines pour des dispositions pratiques.

Article 13 : Le directeur général de la navigation fluviale et le directeur général des mines sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2014

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 10859 du 14 juillet 2014 portant
création, attributions, organisation et fonction-
nement des postes de santé près les maisons d'arrêt

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 014/92 du 29 avril 1992 instituant le
plan national de développement sanitaire en
République du Congo ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant
définition et mode de gestion des fonctions sanitaires
publiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-289 du 2 avril 2010 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains ;

Vu le décret n° 2011-494 du 29 juillet 2011 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 por-
tant organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12897/MJDH-MSP du 15 septembre
2011 fixant les attributions et l'organisation des
maisons d'arrêt.

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé près les maisons d'arrêt,
un poste de santé.

Article 2 : Les postes de santé près les maisons d'ar-
rêt sont des formations sanitaires ambulatoires de
premier secours.

Article 3 : Les postes de santé près les maisons d'ar-
rêt sont placés sous l'autorité hiérarchique du mi-
nistre chargé de la santé.

Article 4 : Le personnel de santé en service au poste
de santé de la maison d'arrêt y est affecté par le mi-
nistre de la santé et de la population conformément

aux besoins exprimés par le ministre de la justice et
des droits humains.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Les postes de santé près les maisons d'ar-
rêt sont chargés, notamment, de :

- diagnostiquer et administrer les premiers soins
aux détenus et aux personnels malades de la mai-
son d'arrêt ;
- promouvoir les soins promotionnels aux détenus ;
- dépister les différentes maladies à déclaration
obligatoire ;
- assurer la référence des malades vers les struc-
tures spécialisées ;
- veiller à l'assainissement du milieu pénitentiaire ;
- organiser les campagnes de vaccination ;
- gérer les produits pharmaceutiques ;
- veiller à la sécurité alimentaire.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 6 : Chaque poste de santé est dirigé et animé
par un chef de poste qui a rang de chef de bureau.

Article 7 : Chaque poste de santé comprend :

- une unité d'attente ;
- une unité de consultation ;
- une unité de soins ;
- une unité de laboratoire ;
- une unité de prévention et de promotion de la
santé ;
- une unité d'observation du jour ;
- une unité d'assainissement ;
- une unité de buanderie.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 8 : L'unité d'attente assure l'accueil des
malades.

Article 9 : L'unité de consultation reçoit les malades,
pose le diagnostic et oriente vers l'unité compétente
pour la prise en charge.

Article 10 : L'unité des soins administre des soins
préventifs et curatifs aux malades.

Article 11 : L'unité de laboratoire effectue les prélève-
ments et procède aux analyses.

Article 12 : L'unité de prévention et de promotion de
la santé gère les questions de prévention et assure
également l'information, l'éducation et la communi-
cation pour le changement des comportements.

Article 13 : L'unité de gestion pharmaceutique évalue
la consommation des médicaments, les besoins en
médicaments consommables et assure les approvi-
sionnements.

Article 14 : L'unité d'observation du jour veille à l'état de santé du patient pendant une durée déterminée avant de décider d'une éventuelle référence.

Article 15 : L'unité d'assainissement assure l'hygiène du détenu et du milieu.

Article 16 : L'unité de buanderie assure la propreté et la redistribution du linge.

Article 17 : Le régime du fonctionnement des postes de santé près les maisons d'arrêt obéit aux principes de continuité des services publics.

Article 18 : Le personnel de santé en service dans les postes de santé près les maisons d'arrêt conserve les avantages que leur confèrent les textes en vigueur ; toutefois, le ministère de la justice et des droits humains leur fait bénéficier des stages dans le cadre de la formation continue.

Article 19 : La sécurité du personnel de santé en service dans les structures de santé près les maisons d'arrêt est assurée par le ministère de la justice et des droits humains.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les chefs de poste de santé près les maisons d'arrêt ainsi que leurs collaborateurs sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2014

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Arrêté n° 10695 du 10 juillet 2014. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées attachés au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Il s'agit de :

Attaché auprès du conseiller administratif et juridique :

- attaché juridique : **AKOUALA (Armand)** en remplacement de **NGATSONO OBA (Stève)**, appelé à d'autres fonctions ;

Attaché auprès du conseiller technique à l'action juridictionnelle et pénitentiaire :

- attachée à l'action juridictionnelle : **NDOUNDOU (Angèle)** en remplacement de **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Shaleur)**, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 9278 du 18 juin 2014 portant agrément de l'établissement JH SERVICES pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de plongeur professionnel

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de l'établissement JH SERVICES et l'avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Arrête:

Article premier : L'établissement JH SERVICES, B.P.: 143, Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de plongeur professionnel.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée l'établissement JH SERVICES qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10153 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Technip UK Congo Branch pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accom-

plissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Technip UK Congo Branch, datée du 4 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Technip UK Congo Branch, siège social : sis avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 . L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technip UK Congo Branch, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10154 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Compagnie de Transports rapides et Transit Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Compagnie de Transports rapides et Transit Congo, datée du 7 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Compagnie de Transports rapides et Transit Congo, siège social : sis avenue de l'indépendance, arrêt sympathique, en diagonale de la commune de Mvou-Mvou, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Compagnie de Transports rapides et Transit Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10155 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Dutron pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant

attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Dutron, datée du 15 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Dutron, siège social : 166 avenue du Havre, face base Total E&P, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dutron, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10156 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Sonetank Congo sarl-u pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
 ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande, chargé
 de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Sonetank Congo sarl-u, datée du 7 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Sonetank Congo sarl-u, siège social : sis avenue de l'Indépendance, arrê

sympathique, en diagonale de la commune de Mvou-Mvou, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sonetank Congo sarl-u, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10157 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Chapet Congo sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ,

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 aout 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 aout 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 aout 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Chapet Congo Exploration, datée du 23 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Chapet Congo, siège social: zone industrielle de la foire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Chapet Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10158 du 2 juillet 2014 portant agrément de la société Atis Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer de la société Atis Congo, datée du 28 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Atis Congo, siège social : sis avenue Bicoumat, immeuble les manguiers, 1^{er} étage, B.P. : 1776, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Atis Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 10255 du 4 juillet 2014 portant agrément de la société JBS pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ; ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ,

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société JBS, datée du 25 novembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 19 février 2014.

Arrête :

Article premier : La société JBS, B.P. : 5719, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société JBS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10256 du 4 juillet 2014 portant agrément de la société Inter-Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande,
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ,
 Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de mer de la société Inter-Services, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Inter-Services, siège social: 7, rue Gamadzoko, vers diestman, B.P. : 5137, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de

l'exercice de l'activité accordée à la société Inter-Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrête n° 10257 du 4 juillet 2014 portant agrément de la société Générale Entreprise et Commerce pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Générale Entreprise et Commerce, du 11 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La Société Générale Entreprise et Commerce, B.P. : 375, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Générale Entreprise et Commerce, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10258 du 4 juillet 2014 portant agrément de la société GCTS sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale

des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société GCTS sarl, datée du 14 décembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société GCTS sarl, B.P : 219, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GCTS sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10259 du 4 juillet 2014 portant agrément de la Société d'Entretien et des Services Industriels, pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la Société d'Entretien et des Services Industriels, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La Société d'Entretien et des Services Industriels, siège social : 12, avenue Jacques Opangault, zone industrielle de la foire, B.P. : 4254, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société d'Entretien et des Services Industriels, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10260 du 4 juillet 2014 portant agrément de la Société Africaine des Travaux d'Etudes et de Commerce pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la Société Africaine des Travaux d'Etudes et de Commerce, datée du 7 octobre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 15 septembre 2013.

Arrête

Article premier : La Société Africaine des Travaux d'Etudes et de Commerce, siège social 115 avenue Alphonse Daudet, B.P. : 4759, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Africaine des Travaux d'Etudes et de Commerce, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10261 du 4 juillet 2014 Portant agrément de la société Euro Afrique et Trading pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de

la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Euro Afrique et Trading, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Euro Afrique et Trading, siège social : avenue Emmanuel Dadet, derrière la clinique médicale Saint Raphaël, B.P. : 4794, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Euro Afrique et Trading, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10262 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Servtec pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Servtec, datée du 28 juin

2013 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Servtec, siège social : 143, avenue Moe Vangoula, B.P. : 595, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Servtec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10263 du 4 juillet 2014 portant agrément de la société Wire International ILC pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la

marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Wire International ILC, du 3 juillet 2013 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société Wire International ILC, siège social, 50, avenue Ngueli-Ngueli, côte sauvage, B.P. : 728, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Wire International ILC, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10264 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Sodexo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritime et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Sodexo, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Sodexo, siège social : 117, avenue Théophile Mbemba, derrière l'école française Charlemagne, B.P. : 1624, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à l'établissement Sodexo, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10265 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Weldtec pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Weldtec, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Weldtec, B.P. : 4546, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Weldtec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10266 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Rina Service Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Rina Service Congo, datée du 28 juin 2013 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Rina Service Congo, siège social : immeuble TPI, en face de la société Codisco, B.P. : 5672, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rina Service Congo, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10267 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Urbanisme et Commerce à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Urbanisme et Commerce.

Arrête :

Article premier : La société Urbanisme et Commerce, B.P. : 4719, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (01) an renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à

la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Urbanisme et Commerce, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10696 du 11 juillet 2014 portant agrément de la société Promar Marine Services sarl pour l'exercice de l'activité d'une profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande du 12 juin 2014 de la société Promar Marine Services sarl à l'exercice de la profession de transporteur maritime et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Promar Marine Services sarl, B.P. : 571, siège social : première zone du port autonome, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'une profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier, concerne le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de recherche et de sauvetage en mer.

Article 3 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Promar Marine Services sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 10893 du 15 juillet 2014 portant agrément de la société Sodexo Congo pour l'exercice de l'activité de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes

Le ministre d'Etat, ministre des Transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 Février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Sodexo Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Sodexo Congo, siège social : 117, avenue Théophile MBEMBA, B.P. : 1624 Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de

l'exercice de l'activité accordée à la société Sodexo Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10894 du 15 juillet 2014 portant agrément de la société Vinamoue Technologie pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Vinamoue Technologie et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Vinamoue Technologie, siège social : sis Songolo vers el Maestro, Pointe-Noire, B.P : 82, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Vinamoue Technologie, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10895 du 15 juillet 2014 portant agrément de la société Yatsar Transport pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret le n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué

auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Yatsar Transport et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Yatsar Transport, siège social, 31 rue Dongou Ouenzé Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Yatsar Transport, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10896 du 15 juillet 2014 portant agrément de la société Hydrotech pour l'exercice de l'activité de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 Février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Hydrotech et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Hydrotech, siège social : sis rond point Kasai, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Hydrotech, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10897 du 15 juillet 2014 portant agrément de la société Consulting Business Group (C.B.G) en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 Février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Consulting Business Group (C.B.G) et l'avis technique favorable émis par la Direction Générale de la Marine Marchande, en date du 25 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Consulting Business Group (C.B.G) , siège social 120, rue Ngouédi, Centre-Ville, Pointe-Noire, B.P : 1783, est agréée à l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Consulting Business Group (C.B.G), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10898 du 15 juillet 2014 portant agrément du Cabinet Médical Arche de Noé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime,

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande du Cabinet Médical Arche de Noé et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 juin 2014.

Arrête :

Article premier : Le Cabinet Médical Arche de Noé, siège social : 6, Avenue Alfred Raoul à proximité du marché Mpita Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au Cabinet Médical Arche de Noé, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2014

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 10697 du 10 juillet 2014. M. **MIAMBANZILA (Jean Michel)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé directeur départemental des collectivités locales du Pool.

M. **MIAMBANZILA (Jean Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Arrêté n° 10101 du 17 juillet 2014. M. **MATA (Joseph Emmanuel)**, maître assistant de 5^e échelon, est nommé vice-doyen de la faculté des sciences économiques de l'université Marien NGOUABI.

M. **MATA (Joseph Emmanuel)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 10880 du 15 juillet 2014. M. **NDOUNA (François)**, né le 4 octobre 1964 à Marala de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Mess Mixte de Garnison, sis : camp 31 Juillet, Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler; ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10881 du 15 juillet 2014. M. **NDOUNA (François)**, né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : La Fontaine, sis : quartier Mbotla Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10882 du 15 juillet 2014. M. **NDOUNA (François)**, né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un

hôtel dénommé : Site Marala, sis : quartier Maténdé, Pointe - Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10883 du 15 juillet 2014. M. NDOUNA (François), né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Eclipse, sis : quartier O.C.H., Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n°10884 du 15 juillet 2014. M. NDOUNA (François), né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : La Constance, sis : quartier Maténdé, Pointe - Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposé.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10885 du 15 juillet 2014. M. NDOUNA (François), né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Le Parisse, sis : quartier Foucks Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10886 du 15 juillet 2014. Mme ONGHAIE (Blanche Isabelle), née le 17 janvier 1952 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé : Mont Blanc, sis : quartier Foyer, Tié - Tié, Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n°10887 du 15 juillet 2014. M. **NGOKABAKILA (Jean - Marie)**, né vers 1941 à Moutalongo, de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Ngokas, sis : quartier Fond Tié - Tié, Pointe - Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n°10888 du 15 juillet 2014 Mme **LOUBELE (Véronique)**, née le 14 septembre 1967 à Pointe-Noire, de nationalité Congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé : Véronica, sis : quartier Mbotla Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10889 du 15 juillet 2014. M. **PAMBOU (Rufin)**, né le 14 juin 1964 à Pointe-Noire de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Residence Lechka Ex-Dalla, sis : quartier Voungou, Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est

incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10890 du 15 juillet 2014. M. **NGOMBE (Lambert)**, né le 31 mai 1949 à Makoua, de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Résidence Saint Jacques I, sis : centre-ville, Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

Arrêté n° 10891 du 15 juillet 2014. M. **NGOMBE (Lambert)**, né le 15 mai 1949 à Makoua, de nationalité Congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Résidence Saint Jacques II, sis : 146, avenue Ngueli-Ngueli, Côte Sauvage, Pointe-Noire.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10892 du 15 juillet 2014 M. NGOMBE (Lambert), né le 15 mai 1949 à Makoua, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Résidence Saint Jacques III, sis : 381, rue du Ruisseau, centre-ville, Brazzaville.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

C2A Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNERS
327, avenue Marien NGOUABI, Imm. SCI
les Cocotiers, 1^{er} étage, appt. 102
B.P. : 4905 Pointe-Noire / Tél. : 06 953 97 97

DMC IRON CONGO
Société anonyme avec administrateur général
au capital de 10 000 000 F CFA
Siège Social : 278, avenue Ngueli-Ngueli, B.P. : 1779
Pointe-Noire, République du Congo

NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR GENERAL

Aux termes de la décision de l'Actionnaire Unique de en date du mardi 17 septembre 2013, Monsieur Peter Ernst VENTER est nommé Administrateur Général de la société DMC IRON CONGO en remplacement de Monsieur MGOJO Mxolisi Donald Mbuyisa, nommé le 11 juin 2013, paru au journal officiel n° 38 du 19 septembre 2013, pour la durée restant à courir, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 14 DA 2437 du 18 octobre 2013.

Pour avis.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal s.a.,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P : 1306, Pointe-Noire,
République du Congo
T: (242) 05.534.09.07 / 22.294.58.98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de F CFA 10 000 000
RCCM, Pointe-Noire, N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

OFIS SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 000 de francs CFA
Siège social : 319, avenue du Général De Gaulle
B.P : 670, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM CG/PNR/09 B 988

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date, à Pointe-Noire (République du Congo), du 30 juin 2014, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) le 8 juillet 2014, sous le n° 5480, folio 120/73, les associés ont notamment décidé :

1. de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Luc Emmanuel ZANGHIERI, de manière rétroactive, à compter du 31 décembre 2010, en qualité de Gérant, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014,

2. de renouveler les mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, respectivement, la société FIDINTER et Monsieur Dieudonné MBADI, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Gérant

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 106 du 14 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE DES PENTECOTISTES RESTAURÉS**", en sigle "**C.C.P.R.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher et enseigner l'évangile de Dieu selon les saintes écritures ; rechercher et rassembler les âmes égarées et les préparer à la repentance et au salut ; contribuer à l'affermissement moral et spirituel des membres ; participer à l'édification de l'œuvre de Dieu et de la bonne nouvelle. *Siège social* : 183, rue Nzambi Pandzou, Soulouka, Nkayi, département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 4 août 2008.

Récépissé n° 114 du 18 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE LES MOISSONNEURS**", en sigle "**A.C.M.**". Association à caractère culturel. *Objet* : édifier spirituellement les fidèles ; créer des unités de production éducatives et scolaires ; considérer la Bible comme le livre sacré. *Siège social* : 49, rue Djambala, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2014.

Récépissé n° 227 du 12 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE PENIEL MINISTERE DE LA RECONCILIATION**", en sigle "**C.P.M.R.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu ; guérir les malades ; délivrer les possédés et les âmes perdues ; baptiser les fidèles puis les former comme disciples ; promouvoir et créer les activités socio-économiques. *Siège social* : 192, rue Okoyo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2014.

Récépissé n° 302 du 16 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES DE LA ZONE 11, QUARTIER 68, NGAMAKOSSO**", en sigle "**M.P.P.Z.Q.11/68.**". Association à caractère social. *Objet* : maintenir le climat de franche collaboration entre les propriétaires des parcelles ; promouvoir et développer l'esprit d'assistance, d'entraide et de soli-

darité. *Siège social* : 297, rue Oyomi, quartier Ngamakosso, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juin 2014.

Récépissé n° 367 du 17 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DES ELUS DE DIEU**", en sigle "**E.E.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures ; créer des cellules et des maisons de prière dans toute l'étendue du territoire ; promouvoir des activités sociales et spirituelles au sein de l'Eglise. *Siège social* : dans la rue Trattkaly, Mpaka, à proximité de l'Eglise Evangélique de Ngoyo, Ngoyo, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2014.

Année 2008

Récépissé n° 256 du 12 septembre 2008. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE DES MESSAGERS DE DIEU**", en sigle "**C.M.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : œuvrer pour la libération des âmes de l'oppression satanique et de la vie mondaine au moyen de la parole de Dieu ; promouvoir l'unité et la communion fraternelle entre les chrétiens ; aider les âmes à se prendre en charge à travers des actions sociales. *Siège social* : quartier Tchimbamba, B.P. : 5393, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 18 avril 2000.

Département de Pointe-Noire

Année 2014

Récépissé n° 0040 du 30 juin 2014. Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-noire de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE CITOYENNE**", en sigle "**D.C.**". Association à caractère social. *Objet* : conserver et consolider les barrières de la cellule familiale des quartiers ; développer l'harmonie en son sein, source de la stabilité sociale. *Siège social* : quartier Sainte-Pierre, arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA. *Date de la déclaration* : 12 juin 2014.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 28 du jeudi 10 juillet 2014, page 613, colonne de droite :

Au lieu de :

Récépissé n° 150 du 9 avril 2014. "Association des **Missonnaires** Chrétiens Ressortissants de la République Démocratique du Congo", en sigle "A.M.C.R.R.D.C."

Lire :

Récépissé n° 150 du 9 avril 2014. "Association des **Missionnaires** Chrétiens Ressortissants de la République Démocratique du Congo", en sigle "A.M.C.R.R.D.C."

Le reste sans changement.

Erratum au Journal officiel n° 28 du Jeudi 10 juillet 2014, page 613, colonne de droite :

Au lieu de :

Récépissé n° 11 du 17 juin 2014. "Association des Agriculteurs Congolais et Italiens et Plateaux Batéké du Congo", en sigle "A.A.C.I.P.P.B.C."

Lire :

Récépissé n° 11 du 17 juin 2014. "Association des Agriculteurs Congolais et Italiens **au Pool** et Plateaux Batéké du Congo", en sigle "A.A.C.I.P.P.B.C."

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

